

**LETTRÉ D'ENTENTE CONVENUE ENTRE**

**VILLE DE MONTRÉAL**

**ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT**  
( ci-après appelé " l'Arrondissement " )

- et -

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP-301)**  
( ci-après appelé " le Syndicat " )

Objet : **Négociation locale des dix-sept (17) matières de juridiction d'arrondissement**

Les parties ont échangé sur les dix-sept (17) matières de juridiction d'arrondissement et s'entendent sur les modifications suivantes à la convention collective en vigueur selon ce qui suit :

**Ancienneté**

- 1.- L'ancienneté de section signifie la période totale continue pendant laquelle l'employé titulaire a été au service de la section, peu importe sa fonction. Les sections sont celles définies à l'organigramme de l'arrondissement (annexe 1).
- 2.- L'employé titulaire ayant plus d'ancienneté dans sa section a la préférence pour travailler régulièrement dans sa fonction et sur l'horaire de son choix, selon le besoin de l'employeur. Une fois affecté à l'équipe de son choix, aucune demande faite par l'employé pour être affecté à une nouvelle équipe ne sera prise en considération avant l'expiration de la saison d'été ou d'hiver, selon le cas.

**Définition des saisons**

- 3.- Les saisons sont les suivantes :

Hiver : vers le 1er dimanche de novembre  
Été : vers le 1er dimanche d'avril

**Assignment du travail**

- 4.- L'assignment quotidienne du travail est faite en conformité de la hiérarchie des tâches qui était en vigueur avant le 4 octobre 2004 dans chacune des sections de chaque division selon les saisons, en tenant compte de l'application des lettres d'entente sur l'appariement des fonctions.

**Rappel au travail des employés auxiliaires**

- 5.- L'employé auxiliaire doit se rapporter au travail chaque jour, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été mis à pied par écrit sauf dans le cas des opérations de déneigement où l'on procède par appel.

**Comblement des postes et mouvements de main-d'oeuvre à l'intérieur de l'arrondissement**

- 6.- Le comblement des postes et les mouvements de main-d'oeuvre sont faits selon l'article 20 de la convention collective qui était en vigueur à l'arrondissement, avant le 4 octobre 2004, dans chacune des sections de chaque division selon les saisons le cas échéant, en tenant compte de l'application des lettres d'entente sur l'appariement des fonctions.

**Travail supplémentaire**

- 7.- L'arrondissement accorde le travail supplémentaire selon les qualifications requises, puis selon leur ancienneté de section et ce, selon les pratiques qui étaient en vigueur avant le 4 octobre 2004, en tenant compte de l'application des lettres d'entente sur l'appariement des fonctions.

**Horaires de travail**

- 8.- Les parties conviennent des horaires suivants :

**DIVISION BÂTIMENTS, MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ**

HIVER / ÉTÉ	JOUR (lundi au jeudi)	SOIR (lundi au jeudi)	NUIT (lundi au mercredi)	FIN DE SEMAINE JOUR
Mécanique	7h - 16h30 30 min repas	16h15 - 1h45 30 min repas	----	7h - 19h30 30 min repas
Électricité	7h - 16h30 30 min repas	16h15 - 1h45 30 min repas	19h00 - 7h30 30 min repas	
Bâtiments	7h - 16h30 30 min repas	16h15 - 1h45 30 min repas	----	
Conciergerie Tr. publics	7h - 16h30 30 min repas	16h15 - 1h45 30 min repas	----	7h - 19h30 30 min repas
	7h30 - 16h 30 min repas	16h15 - 12h45 30 min repas	----	----
Mairie	<b>vendredi</b> 7h30 - 11h30 aucune période de repas	<b>vendredi</b> 16h - 20h aucune période de repas	----	----
Cour municipale	----	24h - 7h45 30 min repas  <b>vendredi</b> 24h - 7h30 30 min repas	----	----

## DIVISION VOIRIE

	JOUR (lundi au jeudi)	SOIR (lundi au jeudi)	NUIT (lundi au jeudi)	FIN DE SEMAINE JOUR	FIN DE SEMAINE NUIT (vendredi au lundi)
Voirie/ hiver	7h30 - 17h15 45 min repas	-----	22h - 7h30 30 min repas	7h - 19h30 30 min repas	19h00 - 7h30 30 min repas
Voirie/été	7h30 - 17h15 45 min repas	16h30 - 2h 30 min repas	22h - 7h30 30 min repas	7h - 19h30 30 min repas	----
Signalisation	7h - 16h30 30 min repas	----	----	----	----
Aqueduc / Égout	7h - 16h30 30 min repas	----	----	7h - 19h30 30 min repas	----

## DIVISION PARCS

	JOUR (lundi au jeudi)	SOIR (lundi au jeudi)	NUIT (lundi au jeudi)	FIN DE SEMAINE JOUR
HIVER	7h30 - 17h15 45 min repas	-----	22h - 7h30 30 min repas	7h - 19h30 30 min repas
ÉTÉ	7h30 - 17h15 45 min repas	16h30 - 02h 30 min repas	22h - 7h30 30 min repas	7h - 19h30 30 min repas

Pour toutes les autres sections, l'horaire demeure celui en vigueur à la signature de la présente.

La signature de la présente entente dispose de tous les griefs portant sur l'horaire de travail soumis depuis le 5 octobre 2004, le cas échéant.

### Droits acquis

- 9.- Le remboursement du conditionnement physique est maintenu selon la politique en vigueur à l'arrondissement.
- 10.- Les pauses café sont maintenues.

### Dispositions diverses

- 11.- Advenant un changement de structures dans l'organisation de la Ville, par suite de fusion, regroupement ou autrement, qui affecte l'organisation de l'arrondissement de Saint-Laurent tel qu'elle existe à la date de signature de la présente entente, cette dernière devient caduque dans les trente (30) jours, et est remplacée par les dispositions de la convention collective en vigueur à la Ville de Montréal. Cette entente sera alors à renégocier par les parties.
- 12.- En cas de mécontentement sur l'application de la présente entente, les parties conviennent de référer ladite mécontentement d'abord au comité de relations de travail.

*MRA / Janvier 2017*

- 13.- Les parties, conformément à l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal, ont révisé les dix-sept (17) matières qui y sont mentionnées et outre les matières spécifiquement convenues à la présente, s'en remettent pour le reste à la convention collective en vigueur. En cas d'incompatibilité ou de disparité avec les textes de la convention collective, les textes prévus à la présente ont préséance en fonction des pratiques qui étaient en vigueur avant le 4 octobre 2004, le tout assujetti aux compétences d'arrondissement.
14. La présente entente peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis écrit de 60 jours au terme duquel elle devient caduque. À ce moment, la convention collective s'applique telle quelle.
15. La présente entre en vigueur dans les quinze (15) jours de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 24 e jour du mois de Novembre 2008.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

POUR LE SYNDICAT DES COLS BLEUS  
REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP 301)

[Signature]  
[Signature]  
[Signature]  
[Signature]  
[Signature]

[Signature]  
[Signature]  
[Signature]  
[Signature]